

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS R+2
Intégration PFS MDA et PFS AVP
CPAM DE LA DORDOGNE
LOT N° 8
ELECTRICITE CFO- CFA
(Suite à la déclaration sans suite du lot n°8 du MAPA-
03-2024)

POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne

50 rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Mme la Directrice Delphine CAMBLANNE

Date et heure limite de remise des offres :
14/03/2025 à 12h00

Marché n°01-2025
Marché à procédure adaptée

Sommaire

Article 1	OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.1	Objet de la consultation	4
1.2	Procédure de passation.....	4
1.3	Décomposition de la consultation.....	4
1.4	Forme et Nature du marché.....	4
1.5	Date d’effet et Durée du marché	4
Article 2	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1	Conditions de participation des concurrents	5
2.2	Délai de validité des propositions	5
2.3	Modification de détail du dossier de consultation.....	6
2.4	Prestations similaires.....	6
2.5	Visite obligatoire.....	6
Article 3	SOLUTION DE BASE / VARIANTES / PSE.....	6
3.1	Solution de base	6
3.2	Variantes.....	7
3.3	Prestations supplémentaires éventuelles	7
Article 4	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
Article 5	PRESENTATION DES CANDIDATURES	8
5.1	Interdictions de soumissionner	8
5.2	Interdictions de soumissionner en cas de groupement d’opérateurs économiques et de sous-traitance	8
5.3	Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature	8
5.3.1	Conditions de participation (candidature)	9
5.3.2	Examen des candidatures.....	10
5.3.3	Précisions sur la sous-traitance	10
Article 6	Présentation des offres	11
Article 7	CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	12
7.1	Date et heure limite de réception des plis	12
7.2	Conditions de transmission des plis	13
7.3	Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée.....	13
Article 8	SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	14
8.1	Critères d’attribution.....	14
8.2	Examen des offres	15
Article 9	NEGOCIATION.....	15
Article 10	SUITE A DONNER A LA CONSULTATION	16

Article 11	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 12	VOIES DE RECOURS.....	18

Article 1 OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

Le lieu d'exécution des travaux : 50 rue Claude Bernard, 24 000 PERIGUEUX.

Les caractéristiques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

1.2 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 1°) et R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.

Montant estimatif du marché

Le présent marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum :

- Montant maximum : 171 000€ HT

1.3 Décomposition de la consultation

La présente opération est dévolue en lots séparés, au sens de l'article à l'article L 2113-10 du code de la commande publique selon la décomposition suivante :

Lot N°	Intitulé du lot	Nomenclature CPV
8	Electricité CFO/CFA	45311000 - 0

L'attribution du lot donnera lieu à l'établissement d'un acte d'engagement, comportant les pièces constitutives du marché définies au CCAP.

1.4 Forme et Nature du marché

La présente consultation est un marché à procédure adaptée. Il s'agit d'un marché public de travaux au sens de l'article L.1111-2 du code de la commande publique.

1.5 Date d'effet et Durée du marché

Le marché est conclu pour la durée de réalisation des travaux, assorti du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des travaux comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Un ordre de service précisera la date à laquelle démarre les travaux comme prévu à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée au 28/03/2025.

Article 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Conditions de participation des concurrents

Le marché sera conclu :

- Soit avec un prestataire unique ;
- Soit avec des prestataires groupés

Il est rappelé aux concurrents que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées, du groupement solidaire ou du groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Cependant, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur impose qu'en cas de groupement conjoint, le mandataire soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.

Conformément à l'article R. 2142-21 du code de la Commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

De plus, conformément à l'article R. 2142-23 du Code de la Commande publique, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents administratifs exigés aux articles 8.3.1.3 et 8.3.1.4 du présent Règlement de consultation sous peine de l'élimination de l'ensemble du groupement.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

2.2 Délai de validité des propositions

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des plis.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

2.3 Modification de détail du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4 Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique.

2.5 Visite

Les candidats n'auront pas besoin de visiter les lieux.

Article 3 SOLUTION DE BASE / VARIANTES / PSE

Les offres de prix figurant à l'AE doivent obligatoirement respecter les prescriptions en matière de solution de base et de variante(s) facultatives.

3.1 Solution de base

Le candidat au marché public de travaux doit obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base telle qu'elle a été définie par le maître de l'ouvrage sans apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues en solution de base entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité.

Toutefois, dans le cadre de son obligation de conseil le candidat a aussi l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage les impossibilités techniques patentes qui interdisent la réalisation de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine la solidité de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine sa destination.

Dans ce cadre, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

3.2 Variantes

Conformément à l'article R 2151-8 du code de la commande publique :

- Les variantes sont autorisées pour le lot 8

3.3 Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché fait l'objet de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) facultatives.

Une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) correspond à une prestation, en rapport direct avec l'objet du marché, qui peut, ou non, être commandée à la signature du contrat.

Etant facultative, elle est uniquement à votre initiative et s'ajoute à la solution de base sans s'y substituer.

Les opérateurs économiques peuvent remettre une offre de prix pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle.

Une brochure explicative présentant des visuels devra être joint à l'offre PSE.

Les PSE ne peuvent faire l'objet de variante

Article 4 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de Consultation des Entreprises contient les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de Consultation.
- L'Acte d'Engagement (AE) de chacun des lots avec l'annexe financière de chacun des lots (Décomposition du Prix global et forfaitaire – DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
- Les Cahiers des Clauses techniques Particulières
- Les plans (cadastre, plan actuel, plan projet...)
- Le Plan Général de Coordination (PGC)
- Le rapport Amiante

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique, les candidats ont la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité et de répondre via le site dont l'adresse internet est <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modification apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de la Dordogne, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe[®] Acrobat[®] (. PDF)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de la Dordogne. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de la Dordogne est

responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de la Dordogne.

Article 5 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique **le candidat produit à l'appui de sa candidature** :

1. Une **déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner** mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique (**cf articles 5.1 + 5.2 infra**).
2. Les **renseignements demandés par l'acheteur** aux fins de vérification (**cf article 5.3 et suivants**):
 - ✓ De l'aptitude à exercer l'activité professionnelle du candidat,
 - ✓ De la capacité économique et financière du candidat,
 - ✓ Des capacités techniques et professionnelles du candidat.

5.1 Interdictions de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

5.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présent au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

5.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature

Conformément à l'article R. 2143-11 et R. 2143-12 du Code de la commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiterait se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

5.3.1 Conditions de participation (candidature)

Les opérateurs économiques peuvent déposer leur candidature soit sous la forme d'un DUME (Document Unique de Marché Européen) soit de façon standard (dématérialisée).

5.3.1.1. *Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)*

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant :

- **Uniquement** la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection »
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des **3** derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les **3** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 3 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années;**

5.3.1.2 *Dépôt d'une candidature classique hors Document Unique de Marché Européen (DUME)*

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements juridiques suivants :	
1.	Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, dument rempli, et daté. Nota Bene : Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement. De plus, en cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.
2.	Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, dument rempli, et daté.
3.	Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire.
4.	Pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat.

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitudes et capacités :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

1. Sans objet.

Capacités économiques et financières :

1. Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum **sur les trois derniers exercices** disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles,

2. Une déclaration appropriée de banque (pour les sociétés de création récente) ou assurance contre les risques professionnels.

Capacités techniques et professionnelles :

1. Présentation d'une liste des principaux services au cours des **trois dernières années**, indiquant le **montant, la date et le destinataire public ou privé** ;

2. Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des **trois dernières années** ;

3. Une **description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique** dont le soumissionnaire disposera pour la réalisation du marché public ;

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

5.3.2 Examen des candidatures

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément. Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

5.3.3 Précisions sur la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique, les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-3 alinéa 1 précité, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- ➔ La nature des prestations sous-traitées ;
- ➔ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ➔ Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- ➔ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- ➔ Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant conforme à celle exigées pour le titulaire.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 (téléchargeable à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

5.3.3.1 – Sous-traitance dans le cadre d'une candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

5.3.3.2 – Sous-traitance dans le cadre d'une candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

Article 6 Présentation des offres

L'offre du soumissionnaire comportera obligatoirement les pièces suivantes:

- Un acte d'engagement, intégralement complété, daté et dûment signé en original ;

L'acte d'engagement devra être signé par le représentant légal de l'opérateur économique, ou tout représentant désigné par lui. À défaut le candidat s'expose à voir l'intégralité de son offre rejetée comme irrégulière.

- L'annexe 1 à l'Acte d'Engagement : La Décomposition du prix global et forfaitaire, intégralement complétée, datée et dûment signée en original ;
- L'annexe 2 à l'Acte d'Engagement : Déclaration de sous-traitance ;

NB : Pour la DPGF, si une ligne de prix est incluse dans un autre prix, il convient d'indiquer le chiffre « 0 » ou la mention « inclus ».

Le candidat n'est pas autorisé à modifier le cadre du BPU et de la DPGF.

Toutes les lignes de la DPGF doivent dûment être remplies.

- L'annexe n°1 au CCAP : Acte contractuel de confidentialité, – dûment complété et signé,
- Mémoire technique portant sur l'organisation opérationnelle mise en place et indiquant obligatoirement :
 - La méthodologie de travail dédiée pour la réalisation des prestations décrivant la procédure d'exécution détaillée ;
 - Les moyens humains affectés à la réalisation des prestations en précisant notamment la composition de l'équipe et la qualification professionnelle de chaque intervenant.
 - Mode opératoire pour respecter les Délais d'exécution
 - Les moyens techniques affectés à la réalisation des prestations.
 - L'organisation prévue incluant le planning prévisionnel.
 - Assurance qualité ;
 - Qualité environnementale : description des mesures visant à améliorer la performance en matière de protection de l'environnement du candidat pour l'exécution des prestations (Flotte automobile, Gestion des déchets, plan de contrôle qualité interne et externe, liste des matériaux utilisés, objectifs d'insertion sociale et professionnelle, accompagnement socio professionnel proposé, dispositif d'égalité entre hommes et femmes).
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé.

Article 7 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

7.1 Date et heure limite de réception des plis

Les plis devront être transmis avant le 14/03/2025 à 12h00.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Tous les plis parvenus au service seront enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée quelle que soit la date et l'heure d'arrivée.

Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'enregistrement de leur candidature et de leur offre ne saurait préjudicier du fait que ces candidatures et offres remises hors délai seront frappées de forclusion et donc irrecevables.

7.2 Conditions de transmission des plis

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 précitée **les plis des candidats devront impérativement être transmis par voie électronique** sur le profil acheteur de la CPAM de la Dordogne (au sens de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs) à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Le Plan de Dématérialisation des procédures des Organismes de Sécurité Sociale (PDOSS) en annexe n°1 du présent règlement de la consultation détaille l'ensemble des informations nécessaires relatives au dépôt de l'offre électronique sur la plateforme.

7.3 Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée

Les soumissionnaires peuvent transmettre à titre de copie de sauvegarde une réponse sur support papier ou support physique électronique (clé USB) dans le même délai que le pli électronique dématérialisé.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures et/ou les offres transmises par voie électronique sur le profil d'acheteur
- Lorsqu'une candidature ou une offre dématérialisée est parvenue par voie électronique sur le profil d'acheteur de façon incomplète ou sans pouvoir être ouverte, sous réserve de la transmission ait commencé avant l'heure limite de remise des plis figurant en page de garde.

La copie de sauvegarde comporte toutes les pièces de la candidature et de l'offre. Elle est placée sous enveloppe cachetée (ou tout autre emballage adaptée et scellée).

Le pli fermé doit porter la mention :

**« Ne pas ouvrir.
Copie de sauvegarde pour le MAPA Travaux d'Aménagements R+2 PFSMDA et PFSAVP
MAPA N° 01-2025».**

En cas de copie de sauvegarde, elle doit-être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous :

CPAM HD

Madame la Directrice de la CPAM de la Dordogne
A l'attention du Service Achats et Logistique
50 rue Claude Bernard
TSA 99998
24020 PERIGUEUX CEDEX
Horaire d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30 (hors jours fériés)

Le pli devra être :

- soit déposé par porteur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus
- soit par voie postale à l'adresse ci-dessus par pli recommandé avec accusé de réception ou tout mode d'acheminement permettant de certifier la date de réception.

Article 8 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La CPAM de la Dordogne se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

La CPAM de la Dordogne, en application des dispositions de l'article R2122-2 du code de la commande publique, se réserve la possibilité de négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) :

- Soit cas d'absence de candidature ou d'offre déposées dans les délais prescrits,
- Soit en cas d'offres inappropriées.

8.1 Critères d'attribution

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue sous réserve des droits de préférences éventuellement applicables conformément aux dispositions de l'article R. 2152-6 du code de la commande publique.

Dans tous les cas, ces décisions sont prises par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en se fondant sur les critères de jugement énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critère n°1 : Le prix Apprécié au regard du DPGF ou du BPU complété	40 points
Critère n°2 : Valeur technique Apprécié au regard au mémoire technique	60 points
Sous-critère n°1 : Méthodologie de travail	20 points
Sous-critère n°2 : Moyens humains	20 points

Sous-critère n°3 : Moyens techniques	20 points
---	-----------

8.2 Examen des offres

En application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées. Toutefois conformément aux dispositions des articles R.-2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié et à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article R. 2161-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Des précisions pourront être demandées au candidat si son offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, ou dans le cas de discordance entre le montant de l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre

Si le cadre de réponse ou les pièces financières (DPGF et BPU) n'ont pas été fourni dans son intégralité, les opérateurs économiques verront leur offre rejetée pour offre irrégulière.

Des offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du décret n°2018-1075 du code de la commande publique (offre anormalement basse) sont notées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution précités.

Article 9 NEGOCIATION

- Aucune négociation n'aura lieu
- Le pouvoir adjudicateur négociera avec les trois candidats ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre.

Moyens techniques

- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les trois candidats ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre.

Les candidats sont invités à remettre d’emblée leur meilleure proposition. Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée par le pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut décider de négocier avec l’ensemble des soumissionnaires concernés.

De même, la CPAM de la Dordogne se réserve la possibilité de demander, durant la négociation si elle a lieu, aux candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable, de régulariser leur offre, à la condition qu’elle ne soit pas anormalement basse.

Les négociations auront lieu soit par écrit (courrier ou mail), soit par convocation à un entretien de négociation dans les locaux de la CPAM de la Dordogne.

Un courrier/mail précisant les conditions de la négociation sera adressé aux candidats concernés.

De manière générale, les candidats sont informés que les négociations pourront porter sur :

- ✓ Le prix des prestations
- ✓ La valeur technique

Toute proposition complémentaire ou modificative de l’offre de base devra être transmise soit par courriel ou courrier au pouvoir adjudicateur et ce dans le délai fixé par l’écrit invitant le candidat à améliorer son offre.

Dans le cas où le moment total de l’offre serait modifié, la nouvelle proposition devra inclure un nouvel acte d’engagement.

Chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d’informer le pouvoir adjudicateur.

A l’achèvement de la négociation, l’ensemble des offres modifiées ou non, sera présenté au pouvoir adjudicateur et fera l’objet d’un dernier classement. A l’issue de la négociation, les offres qui seront restées inacceptables ou irrégulières ne seront pas retenues.

Le candidat le mieux classé sera déclaré attributaire provisoire du marché.

Conformément à l’article R 2135-5 du code de la commande publique, même si la négociation est prévue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’attribuer ce marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Article 10 SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

Par application des articles R2143-6 à 12 et R2143-16 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 8 jours à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- **Un état annuel des certificats reçus** (formulaire NOT11), signé de la Trésorerie Générale ou Cerfa n°3666.

- **Une attestation de fourniture de déclarations sociales** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D8222-5 du code du travail*).
- **Lorsqu'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée**, l'un des documents suivants (*article D8222-5 du code du travail*) :
 - ✓ Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
 - ✓ Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM
 - ✓ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, à l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - ✓ Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D8222-5 du code du travail*).
- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- Une **attestation d'assurances** telles que mentionnées à l'article 33 du CCAP.

En cas de non-présentation de tout ou partie des documents figurant ci-dessus, le soumissionnaire verra son offre rejetée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué.

Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R2143-6 à 12 et R2143-16 du code de la commande publique au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^{ème} position et ainsi de suite.

Article 11 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire pour l'établissement de leur dossier de candidature, les soumissionnaires devront formuler leur demande directement sur la plateforme de dématérialisation de la CPAM de la Dordogne (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>) en suivant la procédure suivante :

- ✓ Identifiez-vous sur le site
- ✓ Cliquez sur l'intitulé correspondant à la procédure
- ✓ Cliquez sur l'icône « questions/réponses »
- ✓ Posez vos questions

Pour être destinataire de l'ensemble des questions/réponses, il est indispensable d'avoir téléchargé l'intégralité du DCE à l'adresse mentionnée ci-dessus. La demande et la réponse seront consultables sur le site, par l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE.

Dans tous les cas les candidats devront faire parvenir leur demande au moins 6 jours avant la date limite de remise des plis.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contient pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

ARTICLE 12 VOIES DE RECOURS

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Bordeaux – 30 Rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux
Téléphone : 05 47 33 90 00

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.